

TITRE 1

BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite « Association Vourloise des Familles » est constituée sous le régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle a pour but :

- De créer, animer, gérer des activités culturelles, manuelles, physiques, sportives etc...à visée familiale, en fonction des besoins de la commune.
- De promouvoir l'esprit familial et associatif basé sur le respect de la personne, la responsabilité et l'engagement.

Le siège de l'association est fixé :

MAIRIE DE VOURLES, Rue Bertrange 69390 VOURLES

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2

L'Association peut avoir recours à tout moyen d'action, dès lors qu'ils légaux et conformes à ses buts et objets.

Parmi eux figurent notamment :

- La tenue d'assemblées périodiques
- L'organisation de services, conférences, colloques, sessions d'informations ou de formation, fêtes et manifestations diverses.
- La diffusion et la publication de documents écrits ou audiovisuels
- La participation aux instances publiques ou privées qui est utile à la poursuite des objectifs de l'association

L'Association s'interdit toute manifestation et discussions présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres :

- Est considéré comme membre de l'association :
 - o toute personne majeure ou représentant légal d'un mineur
 - o qui adhère à ses statuts
 - o qui a payé sa cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée
- Le taux de cotisation et le droit d'entrée sont fixés par le Conseil d'Administration
- Le titre « membre d'honneur » peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques et morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.
 - o Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer de cotisation, ni droit d'entrée.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par absence de paiement de cotisation
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications sauf recours à l'Assemblée Générale.
- En cas de décès

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

L'Association est administrée par un conseil comprenant 7 à 10 membres.

Ils sont élus pour 4 ans par l'Assemblée Générale et renouvelables par moitié tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tous les membres du conseil d'administration doivent être adhérents ou membre d'honneur de l'Association. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

En cas de vacances, le conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres manquants. Il est procédé au remplacement définitif à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 6

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé :

- D'un président
- D'un vice-président
- D'un secrétaire
- D'un trésorier
- Et s'il y a lieu
- D'un secrétaire adjoint
- D'un trésorier adjoint
- D'autres membres

ARTICLE 7

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut également être convoqué sur l'initiative du tiers au moins de ses membres. La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Les votes relatifs aux personnes se déroulent de droit au scrutin secret, dès lors qu'un membre du Conseil en fait la demande.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés du Président et du secrétaire.

ARTICLE 8

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sous réserve du remboursement des frais, notamment de déplacement ou de missions, engagés avec l'accord préalable du bureau ou en conformité avec les règles qu'il a définies.

ARTICLE 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et engage le personnel permanent appointé par l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil.

ARTICLE 10

L'assemblée générale se compose des membres actifs dont la cotisation est à jour. Les membres actifs de + de 16 ans ont pouvoir de vote à l'Assemblée générale.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Elle peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration à la majorité absolue de ses membres, soit à la demande du quart au moins de ses membres représentant au moins un quart des voix.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle comporte au moins :

- Le rapport sur les activités de l'année écoulée
- Le rapport d'orientation
- Les comptes de l'exercice clos
- La fixation du montant de la cotisation par activité
- La fixation du montant du droit d'entrée

L'Assemblée Générale réunie extraordinairement comporte un ordre fixé par le Conseil d'Administration.

Les votes de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ont lieu suivant les modalités ci-dessous :

- A bulletin secret pour le renouvellement des membres du Conseil et pour les élections de personnes ou lorsqu'un membre de l'Assemblée Générale le demande.
- Par vote à main levée pour les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Ils font foi à l'égard des tiers.

TITRE 3

RESSOURCES ET PATRIMOINE

ARTICLE 11

L'Association a pour ressources les cotisations de ses membres, les subventions et les dons manuels qui pourront lui être alloués, les indemnités pour frais de gestion et de fonctionnement, ainsi que toutes recettes créées par ses initiatives, en conformité avec les dimensions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom, aucun de ses membres ne pourra être tenu personnellement responsable.

TITRE 4

MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION

ARTICLE 13

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire sur proposition approuvée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement sur des projets de modifications que s'il réunit au moins la moitié de ses membres. Les modifications proposées ne seront réputées approuvées par le Conseil d'Administration à la majorité des membres présents ou représentés.

Les propositions de modifications élaborées par le Conseil d'Administration sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelé à se prononcer sur un sujet de modifications des statuts doit comprendre au moins le tiers des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle pour délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présent.

ARTICLE 14

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, 15 jours au moins à l'avance par lettre adressée à chaque membre adhérent ou famille adhérente.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit comprendre au moins le tiers de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle au moins, par lettre adressée à chaque membre adhérent ou famille adhérente.

Elle peut délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'actif net de l'Association sera attribué aux coopératives scolaires.

En aucun cas les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque de ses biens.

TITRE 5

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 15

Si le besoin s'en fait sentir, le bureau élaborera un règlement intérieur précisant les modalités d'applications des présents statuts ou divers points non prévus, dès lorsqu'ils ne relèvent pas d'une modification des statuts. Ce règlement intérieur sera soumis à l'Assemblée Générale. Il entrera en vigueur un mois après son vote.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 Février 2020.

La Présidente

L.ZEHMANN



La Secrétaire

B.REGNIER



